

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 296-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Anne Mailfait comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Normand a été désignée vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 123-2014 du 19 février 2014, qu'elle a renoncé à la charge de vice-présidente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Anne Mailfait a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1000-2011 du 28 septembre 2011 pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Anne Mailfait soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 14 avril 2016, pour un mandat prenant fin le 21 janvier 2017, au traitement annuel de 147 123 \$;

QUE M^e Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64770

Gouvernement du Québec

Décret 297-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant la gestion du programme d'aide financière ISURRUUTIIT-4 destiné à l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 à l'Administration régionale Kativik, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 100 000 000 \$ pour financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;